



DEPARTEMENT DU VAR
Arrondissement de DRAGUIGNAN

MAIRIE DE GRIMAUD

Envoyé en préfecture le 26/07/2016
Reçu en préfecture le 26/07/2016
Affiché le [REDACTED]
ID : 083-218300689-20160726-A2016_272-AR

ARRETE DU MAIRE

N° 2016 - 272

Portant dispositions relatives à la lutte contre les nuisances sonores.

(annule et remplace l'arrêté n°2012-189 en date du 13 juin 2012)

Le Maire de la Commune de GRIMAUD (Var),

Vu la Loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2, L. 2213-4 et L. 2214-4 portant dispositions en matière de sûreté, sécurité, salubrité, tranquillité publique,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L. 1311-1, L. 1311-2, de R. 1334-30 à R.1334-37 et de R.1337-6 à R. 1337-10-2,

Vu le Code Pénal, et notamment les articles R. 610-5 et R. 623-2,

Vu le décret n°98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements et locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse et son arrêté d'application publié à la même date,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département du Var,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 08 avril 2010 relatif à la police générale des débits de boissons,

Vu l'arrêté municipal n°2012-189 en date du 13 juin 2012 portant dispositions relatives à la lutte contre les nuisances sonores,

Considérant les attributions du Maire en matière de prévention et de répression des atteintes à la tranquillité publique, en ce qui concerne les bruits de voisinage,

Considérant le classement de la Ville de Grimaud en « Commune Touristique »,

Considérant la nécessité de concilier les activités liées notamment au secteur du Tourisme et la tranquillité des habitants,

Considérant que le Décret du 15 décembre 1998 précité ne s'applique pas aux lieux musicaux à ciel ouvert,

Considérant qu'il convient d'adapter aux circonstances locales, les dispositions de l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage au sens large,

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à des modifications quant à la limitation géographique de l'interdiction,

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté municipal n°2012-189 portant disposition relatives à la lutte contre les nuisances sonores en date du 13 juin 2012 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : **Tous bruits gênants par leur intensité et causés sans nécessité ou dus à un défaut de précaution sont interdits, de jour sur le territoire de la Commune.**

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à tous les bruits de voisinage au sens large, à l'exception de ceux qui proviennent d'activités relevant d'une réglementation spécifique.

Article 3 : **Ne doivent pas être émis sur la voie publique, sur les plages, dans les lieux publics ou accessibles au public, dans les établissements recevant du public, sur les terrasses ou dans les cours et jardins des cafés et restaurants et dans les lieux de stationnement des véhicules à moteur, les bruits susceptibles d'être gênant par leur intensité, leur durée, leur caractère agressif, répétitif, ou par l'heure à laquelle ils se manifestent, tels que ceux provenant :**

- de l'emploi de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur,
- de travaux de toute nature tels que visés aux articles 7 à 9 du présent arrêté,
- de publicités par cris ou chants,
- de réparations ou réglages de moteur, à l'exception des réparations de courte durée, faisant suite à l'avarie fortuite de courte durée,
- de l'utilisation de pétards ou autres pièces d'artifice,
- de la manipulation, du chargement ou du déchargement de matériaux, matériels, denrées ou objets quelconques, ainsi que des dispositifs ou engins utilisés pour ces opérations.

Article 4 : Une dérogation permanente est admise pour la Fête Nationale (14 juillet), le Nouvel An, la Fête de la Musique (le 21 juin) et pour la Fête Annuelle de la Commune (les 15 et 16 août).

Article 5 : Par dérogation à l'article 3 précité, **des autorisations municipales individuelles peuvent être accordées exceptionnellement pour l'exercice de certaines professions pouvant produire du bruit ou de la musique audible jusque sur la voie publique** (bars et cafés, restaurants, campings, plages...).

A ce titre, les organisateurs occasionnels d'animations diverses (animations musicales, bals et animations diverses de plein air, manifestations commerciales, culturelles ou sportives...), en et hors établissement, **doivent déposer une demande d'autorisation préalable, auprès des services de la Mairie, au moins 15 jours avant la date de la manifestation envisagée.**

Ces autorisations ne peuvent excéder minuit, étant précisé qu'à compter de 22h00, l'intensité sonore de la manifestation doit être modulée afin de ne pas causer de gêne pour le voisinage.

Le non-respect des prescriptions précitées entraînera l'application des sanctions prévues par la loi et les règlements en vigueur, et notamment le retrait temporaire des autorisations délivrées.

Article 6 : **Par dérogation aux dispositions de l'article 5 susvisé, les manifestations organisées par la Commune ou en partenariat avec la Commune, n'entrent pas dans le champ d'application du présent arrêté.**

Article 7 : **Pendant la période comprise entre le 14 juillet et le 31 août, l'exécution de travaux de terrassement, de construction et de tous travaux bruyants mettant en œuvre des engins de chantiers de type BTP (tels que bulldozers, brises-roches, matériel de démolition, pelle mécanique et tracto-pelle, aiguilles vibrantes....) est interdit sur l'ensemble du territoire communal, à l'exception de la zone d'activité du Grand Pont.**

En dehors de cette période, l'exécution des travaux ci-avant désignés devra être interrompue entre 18h 30 et 08h 00 et entre 12h 00 et 13h 00, ainsi que toute la journée les dimanches et jours fériés.

Par dérogation à ces dispositions, sont autorisées les interventions urgentes nécessitées par le maintien d'un service public ou le maintien de la sécurité des biens et des personnes, ainsi que les travaux de toute nature d'intérêt général.

Article 8: Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers ou par des entreprises professionnelles à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies mécaniques ou scies circulaires (...), ne peuvent être effectués que durant les périodes suivantes :

- les jours ouvrables du 01 septembre au 30 juin: entre 08h 00 et 12h 00 et entre 14h 30 et 19h 30 ;
- les jours ouvrables du 1^{er} juillet au 31 août : entre 08h 30 et 12h 00 et entre 14h 30 et 18h 30 ;
- les samedis toute l'année : entre 9h 00 et 12h 00 et entre 15h 00 et 18h 30 ;
- les dimanches et jours fériés : entre 10h 00 et 12h 00.

Article 9: Toute personne exerçant une activité professionnelle susceptible de provoquer des bruits ou des vibrations gênants pour le voisinage doit prendre les précautions adéquates pour éviter cette nuisance, notamment par l'isolation phonique des locaux et du matériel utilisé.

Article 10: Les bruits des véhicules à moteurs deux-roues ou quatre-roues doivent respecter les normes en vigueur, sous peine de poursuites et sanctions conformément à la réglementation en vigueur, notamment en cas d'utilisation de pot d'échappement non muni de silencieux.

Article 11: Les occupants des locaux d'habitation ou de leurs dépendances, telles que caves, jardins garages, terrasses et balcons, doivent prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter que le voisinage ne soit troublé par les bruits émanant de ces locaux (bruits provenant des appareils de radiodiffusion ou de reproduction sonore, d'instruments de musique, d'appareils ménagers...).

L'utilisation, au-delà de 22h 00, de postes de télévisions ou de chaînes hi-fi doit être effectuée à un niveau sonore raisonnable. Les cris et chants répétés et intempestifs doivent également être évités au-delà de cette heure.

Tout occupant doit informer, dans la mesure du possible, son voisinage immédiat 48 heures à l'avance, lorsqu'il risque de causer une gêne sonore.

Article 12: Les propriétaires et gardiens d'animaux, en particuliers de chiens, sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive.

Article 13: Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbaux.

Article 14: Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°2012-189 en date du 13 Juin 2012.

Article 15: Le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques, le Chef de Poste de la Police Municipale de Grimaud, le Commandant de Brigade de Gendarmerie et le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés municipaux et publié par voie d'affichage.

Ampliation sera transmise en Sous-Préfecture de Draguignan et à l'Agence Régionale pour la Santé.

Le Maire :
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Transmis en Sous-Préfecture le : 26 JUL. 2016

Publié le : 26 JUL. 2016

Fait à GRIMAUD le, 26 JUL. 2016

Le Maire,
Alain BENEDETTO

